DÉCISION DU CONSEIL

du 11 octobre 1977

modifiant l'annexe de la cinquième décision 76/539/CEE concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(77/659/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (3), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (4), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 76/539/CEE (5), le Conseil a constaté que les semences de certaines espèces produites dans vingt pays tiers sont équivalentes aux semences correspondantes produites dans la Communauté ;

considérant que cette constatation d'équivalence vaut notamment pour la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie pour certaines espèces ;

considérant que l'examen des règles de ces pays ainsi que de leur application a permis de constater que, pour d'autres espèces aussi, les conditions auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises quant à leurs caractéristiques et leur identité et quant à leur examen, leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté ;

considérant qu'il convient dès lors d'étendre la constatation d'équivalence à ces espèces,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1977, le tableau figurant à l'annexe de la décision 76/539/CEE est complété conformément à l'annexe de la présente décision en ce qui concerne les numéros d'ordre 5, 7, 12, 17 et 19.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

(1) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO nº L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.
(3) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(4) JO nº L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(5) JO nº L 162 du 23. 6. 1976, p. 10.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
5	Yougoslavie	— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Institut za oplemenjivanja i proizvodnju bilja poljoprivrednog Fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb	Soja	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1re génération	— Semences certifiées de la 1re reproduction	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2e génération	— Semences certifiées de la 2e reproduction	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
7	Nouvelle-Zélande	Ministry of Agriculture and Fisheries	— Chou-navet et rutabaga	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
			— Céréales à l'exception du seigle, de l'alpiste, de l'épeautre, du riz et du maïs	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1re génération	— Semences certifiées de la 1re reproduction	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2e génération	— Semences certifiées de la 2e reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
12	Roumanie	Ministerul Agriculturii şi Industriei Alimentare— Inspecţia de stat pentru Calitatea Semintelor şi Materialului Săditor (Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire — Inspection de l'État pour la qualité des semences et du matériel de plantation)	Navette	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1re génération	— Semences certifiées	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
17	Tchécoslovaquie	Ústředni kontrolní a zkušebni ústav zemědělsky (Institut central de contrôle et d'essais agricoles), Praha	Soja	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1re génération	— Semences certifiées de la 1re reproduction	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2e génération	— Semences certifiées de la 2e reproduction	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
19	Hongrie	Országos Vetömag-felügyelöség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	— Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 1re génération	— Semences certifiées de la 1er reproduction	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, 2e génération et générations ultérieures	— Semences certifiées de reproductions suivantes	1, 3, 4a, 5, 8, 9, 10